

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2215

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. M. E. H. le 24 septembre 2002, la réponse de l'OEB datée du 16 décembre 2002 et la lettre du requérant du 2 janvier 2003 dans laquelle celui-ci informe la greffière du Tribunal qu'il ne souhaite pas présenter de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui souffre d'une grave pathologie, a effectué avec son épouse une cure thermale en Grèce, du 19 septembre au 13 octobre 2000. Il avait au préalable demandé à la compagnie Van Breda, courtier d'assurances responsable de la gestion courante du contrat collectif d'assurance conclu par l'OEB, son approbation pour le remboursement des frais médicaux occasionnés par ladite cure. Dans une lettre du 6 juin 2000, Van Breda lui avait répondu que le remboursement de ses frais de cure avait été approuvé mais que, s'agissant des frais de cure de son épouse, le médecin-conseil de la compagnie avait conclu qu'il n'y avait «pas de raison médicale» justifiant cette cure et que, par conséquent, les frais encourus ne pouvaient être remboursés. L'intéressé a formé un recours contre cette décision auprès du Président de l'Office, le 3 juillet 2000, arguant qu'elle n'était pas conforme aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 4.8 de l'alinéa b) l'article 20 du contrat collectif d'assurance.

Le recours du requérant a été examiné par la Commission de recours le 26 avril 2002. Dans son avis daté du 22 mai, la Commission en a recommandé le rejet à l'unanimité. Le directeur principal du personnel a avisé le requérant le 17 juin 2002 que le Président avait fait sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que, si la règle générale selon laquelle les dépenses médicales sont remboursables lorsqu'elles résultent d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse ou d'un accouchement est effectivement réaffirmée dans la circulaire n° 236 du 22 novembre 1995, il y est aussi expressément stipulé que «certains frais pour cure donnent droit à un remboursement, même si la cure n'est pas considérée comme relevant d'une nécessité médicale». L'intéressé s'appuie également sur l'alinéa b) du paragraphe 4.8 de l'alinéa b) de l'article 20 du contrat collectif d'assurance, qui, dit-il, permet le remboursement, une fois tous les cinq ans, de frais de cure thermale non nécessaire du point de vue médical.

Il demande au Tribunal d'ordonner le paiement des frais de cure de son épouse, majorés d'intérêts à compter du 13 octobre 2000. Il réclame également 750 euros à titre de dépens.

C. L'OEB répond qu'il ressort clairement des dispositions applicables que seuls les coûts d'un traitement médical prescrit par un membre du corps médical sont remboursables. L'Office fait valoir que la seule différence entre les alinéas a) et b) du paragraphe 4.8 relatif aux cures thermales est l'«urgence de la nécessité médicale» de la cure et que, dans les deux alinéas, l'ordonnance d'un médecin est exigée pour prétendre à un remboursement. Cependant, le document que le requérant a soumis au sujet de la cure de son épouse prouve uniquement qu'elle vit avec quelqu'un qui souffre d'un problème de santé, et non qu'il était «médicalement nécessaire» qu'elle fasse cette cure. L'interprétation que le requérant fait de la circulaire n° 236 est erronée. Même lorsqu'une cure n'est pas considérée

comme relevant d'une nécessité médicale absolue, elle n'en doit pas moins être médicalement justifiée pour être remboursée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, né en 1944, était employé par l'OEB à La Haye, en qualité d'examineur, jusqu'en août 2002, date de son départ à la retraite avec une pension d'invalidité.

2. Souffrant d'une grave pathologie, il est allé faire une cure thermale en Grèce du 19 septembre au 13 octobre 2000. Il était accompagné par son épouse qui a, elle aussi, suivi la cure. En juin 2000, avant d'entreprendre son voyage en Grèce, le requérant avait été informé par Van Breda que les frais de son traitement seraient remboursés puisque le médecin-conseil de la compagnie avait reconnu qu'il s'agissait d'un cas de nécessité médicale absolue, mais que ceux de sa femme ne le seraient pas.

3. Par une lettre datée du 3 juillet 2000, le requérant a demandé à l'OEB de revenir sur la décision de Van Breda portant refus du remboursement des frais de cure de son épouse. Il expliquait également qu'au cas où sa demande serait refusée il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Quelques jours plus tard, sa demande a été refusée et l'affaire a été portée devant la Commission de recours.

4. Le 22 mai 2002, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours du requérant. Cette recommandation a été acceptée par le Président de l'Office dont la décision, datée du 17 juin, a été reçue par l'intéressé le 8 juillet 2002. C'est cette décision qui fait l'objet de la requête dont est saisi le Tribunal. Le requérant demande le remboursement des frais de cure de son épouse, majorés d'intérêts à compter du 13 octobre 2000, et 750 euros à titre de frais de procédure.

5. L'OEB ne conteste pas la recevabilité de la requête mais réaffirme qu'elle est sans fondement.

6. Le paragraphe 1 de l'article 83 du Statut des fonctionnaires stipule notamment :

«Conformément au règlement d'application, le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge [...] sont couverts contre les risques de maladie et d'accident et bénéficient du remboursement des frais occasionnés en cas de grossesse et [d']accouchement.»

7. L'article 16 du contrat collectif d'assurance dispose :

«Cette assurance couvre le remboursement, dans les limites indiquées ci-après, des frais exposés par les personnes assurées pour traitements médicaux prescrits par des personnes médicalement qualifiées et résultant d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse et d'un accouchement.»

Conformément à l'alinéa c) de l'article 17 de ce contrat, l'expression «personnes assurées» englobe les membres de la famille des fonctionnaires permanents de l'OEB.

8. L'alinéa b) de l'article 20 stipule que «[l]e remboursement des frais pour traitements médicaux est effectué dans [certaines] limites», qui sont ensuite précisées. S'agissant des cures thermales, le paragraphe 4.8 de cet alinéa dispose notamment :

«a) En cas de nécessité médicale absolue, et avec l'accord préalable du médecin-conseil de l'Office, les frais médicaux ainsi que les frais de pension complète seront remboursés [...].

b) Dans tous les autres cas, les frais médicaux ne pourront être remboursés qu'une seule fois tous les cinq ans [...], aux conditions suivantes :

- frais médicaux : 100 %

- frais de pension : un taux forfaitaire de 50 % de l'indemnité journalière (groupe II) prévue pour le pays considéré [...]. Le taux forfaitaire passe à 80 % lorsque deux personnes ou plus de la même famille suivent une cure ensemble ;

[...].»

9. Le requérant fait valoir devant le Tribunal, comme il l'avait déjà fait devant la Commission de recours, que les dépenses de son épouse doivent être remboursées en application de l'alinéa b) du paragraphe 4.8 de l'alinéa b) de l'article 20. Cet alinéa, selon l'interprétation qu'il en donne, prévoit le remboursement des dépenses encourues lors des cures thermales dans tous les cas autres que ceux relevant d'une nécessité médicale absolue, même si ce remboursement ne peut avoir lieu qu'une fois tous les cinq ans. L'intéressé affirme par conséquent qu'il a droit au remboursement des frais exposés par son épouse, puisque le docteur G. a certifié qu'il lui serait «très utile» d'avoir des contacts avec d'autres patients et leurs partenaires du fait qu'elle vit en permanence avec une personne souffrant d'un grave problème de santé et prépare ses repas. A titre subsidiaire, le fait que son épouse souffre d'un problème de santé similaire au sien, diagnostiqué en décembre 1983, justifierait le remboursement au requérant des frais encourus.

10. Le requérant a soumis la déclaration du docteur G. à Van Breda avant de partir pour la Grèce avec son épouse afin d'effectuer la cure en question. Le diagnostic écrit daté de décembre 1983 a été soumis ultérieurement.

11. L'argument du requérant repose sur une lecture du paragraphe 4.8 isolé de son contexte et de l'économie générale du contrat collectif d'assurance. Les termes de l'alinéa b) de l'article 20 fixent des limites aux frais médicaux ouvrant droit à remboursement. Les frais qui doivent être remboursés sont définis avec pertinence à l'article 16 comme ceux «exposés [...] pour traitements médicaux prescrits par des personnes médicalement qualifiées et résultant d'une maladie».

12. Si l'on tient compte de l'économie du contrat collectif d'assurance et du contexte de l'alinéa b) du paragraphe 4.8 de l'alinéa b) de l'article 20, il apparaît que, comme l'a affirmé la Commission de recours, les frais d'une cure thermique ne peuvent être remboursés en vertu de cet alinéa que si la cure est prescrite par une personne médicalement qualifiée, au titre d'une maladie ou d'un autre problème de santé, couvert par l'assurance, dont souffre la personne qui effectue la cure.

13. La cure thermique en question n'ayant pas été prescrite par une personne médicalement qualifiée, au titre d'une maladie ou d'un autre problème de santé, couvert par l'assurance, dont aurait souffert l'épouse du requérant, ce dernier n'a pas droit au remboursement des frais de cure de son épouse. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

